

Point Additionnel

Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SYDEC et la Communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan Agglomération pour le monitoring énergétique de 3 bâtiments

Le présent point aborde les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SYDEC et la Communauté d'Agglomération Mont-de-Marsan Agglomération pour la réalisation de travaux d'installation de matériels dans le cadre du monitoring énergétique sur 3 bâtiments :

- École de l'Argenté – Primaire et maternelle
- École du Pouy – Primaire
- École du Beillet – Primaire – Bâtiment principal

Conformément à l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques et qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, le SYDEC sera maître d'ouvrage de l'opération précédemment citée.

La maîtrise d'ouvrage comprend la fourniture, la pose et l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Énergétique, afin d'optimiser les consommations énergétiques de ces bâtiments.

La convention définit les modalités techniques et financière de cette délégation.

La Communauté d'Agglomération Mont-de-Marsan Agglomération s'engage à financer sa participation financière, calculée sur la base du coût de la fourniture, de la pose, dont seront déduites les éventuelles subventions apportées par les programmes de la FNCRR.

Le SYDEC réalisera le travaux, l'intégration du monitoring énergétique sur les 3 bâtiments et formera les agents de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan à l'utilisation du système de Monitoring.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SYDEC et la Communauté d'Agglomération Mont-de-Marsan Agglomération pour équiper en monitoring énergétique 3 de ses bâtiments,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que la délibération correspondante et les documents résultants.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SYDEC ET LA COLLECTIVITÉ

Vu la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP.

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques.

Considérant que le SYDEC et la Collectivité prévoient la fourniture, la pose et l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Energétique, sur la Collectivité.

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

D'une part, la Communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan Agglomération, représentée par Monsieur Frédéric DUTIN, Président, désignée ci-après par le terme « Collectivité », ci-après dénommée « le délégant »

ET

D'autre part, le SYDEC,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY,
Agissant en vertu de la délibération du Bureau Syndical du 28 mai 2026 ci-après dénommé « le délégataire »



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la Collectivité délègue au SYDEC la maîtrise d'ouvrage de la fourniture, de la pose et de l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Energétique, selon l'accord-cadre à bons de commande MTRXME25 «Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique », sur les bâtiments suivants, :

- École de l'Argenté – Primaire et maternelle
97 rue Hélène BOUCHER
40 000 Mont-de-Marsan
- École du Pouy – Primaire
572 rue du commandant CLÈRE
40 000 Mont-de-Marsan
- École du Beillet – Primaire – Bâtiment principal
863 avenue de LACROUTS
40 000 Mont-de-Marsan

Les modalités de participations financières de la Collectivité.

Ces travaux ont pour objectif d'optimiser les consommations énergétiques de ces bâtiments.

ARTICLE 2 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à financer sa participation financière, calculée sur la base du coût de la fourniture, de la pose et de l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Energétique, dont seront déduites les éventuelles subventions apportée par les programmes de la FNCRR.

La Collectivité se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation des factures du SYDEC, définies ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 80 %) : soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par le SYDEC.
- Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Engagements du SYDEC

Le SYDEC s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, la fourniture, la pose et l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Energétique, sur la Collectivité.

Par ailleurs, le SYDEC s'engage à former les agents de la Collectivité à l'utilisation du système de Monitoring Energétique.



ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission du SYDEC intègre, conformément à l'accord-cadre à bons de commande MTRXME25 «Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique » :

- 1) La mise au point du dossier technique et administratif,
- 2) Le suivi et le contrôle de l'avancement des travaux,
- 3) Le versement des rémunérations à l'entreprise des travaux,
- 4) La réception des matériels et du paramétrage de la plateforme,
- 5) L'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- 6) La formation des agents de la Collectivité,
- 7) L'accompagnement dans la maîtrise de l'outil de monitoring, jusqu'à un an après sa réception.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

- 1) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à un an après la réception des travaux,
- 2) Le SYDEC sera rémunéré conformément à l'annexe tarifaire de la convention de prestations de services, soit 7,5 % HT, du montant TTC de la facture des travaux,
- 3) Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite,
- 4) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations,
- 5) La durée prévisionnelle indicative est de 2 mois, les travaux démarreront en juillet 2026.

ARTICLE 6 : Financement

Le SYDEC facturera à la Collectivité le montant des travaux TTC sur la base des devis validés au préalable par la commune :

- École de l'Argenté – Primaire et maternelle : DEV1-1647-2026-TME
- École du Pouy – Primaire : DEV1-1649-2026-TME
- École du Beillet – Primaire – Bâtiment principal : DEV1-1648-2026-TME

La Collectivité se chargera de la récupération de la TVA ainsi facturée par le SYDEC.

Le montant des travaux est susceptible de modifications en fonction des difficultés rencontrés lors des travaux ou pour toute demande supplémentaire spécifique liée au monitoring de la part de la commune.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Collectivité se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au SYDEC qui s'engage à le tenir à jour et à sa disposition.

ARTICLE 8 : Approbation de la réception des travaux

La réception des travaux est subordonnée à l'accord préalable de la Collectivité.



ARTICLE 9 : Contentieux

Le délégataire peut agir en justice pour le compte de la Collectivité :

- 1) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Collectivité n'est pas demandé),
- 2) obligatoirement sur demande de la Collectivité, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à un an après la réception des travaux.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 30 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie. Ceci entraînerait de fait l'annulation du devis en cours.

ARTICLE 11 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :
Tribunal administratif de Pau – 50 Cr Lyautey, 64010 Pau.

Lu et approuvé

Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président Jean-Louis PEDEUBOY	Pour la Collectivité Le Président Fédéric DUTIN
---	--

